

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Ministère de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable et de la  
mer, en charge des technologies  
vertes et des négociations sur le  
climat**

---

NOR : DEVK1013469A

**ARRÊTÉ**

fixant la liste des ports non autonomes où certains emplois ouvrent l'accès  
à la classe fonctionnelle des différents grades des corps  
des officiers de port et officiers de port adjoints

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Vu le décret n° 70-832 du 3 septembre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;

Vu le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2010 modifiant l'arrêté du 7 mai 2007 fixant le nombre d'emplois de conseillers des affaires maritimes et le nombre de classes fonctionnelles dans les corps d'officiers de port et d'officiers de port adjoints,

**ARRÊTE**

TITRE I : Officiers de port

Article 1<sup>er</sup> : Les officiers de port du 1<sup>er</sup> grade qui occupent le poste de commandant de port dans les ports énumérés ci-après peuvent, dans la limite du nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, être promus au choix à la classe fonctionnelle de leur grade :

- Bastia
- Bayonne
- Caen
- Calais
- Fort de France

- Port Réunion
- Sète

Article 2 : Les officiers de port du 2ème grade qui occupent le poste de commandant adjoint au port de Calais ou le poste de commandant de port dans les ports énumérés ci-après peuvent, dans la limite du nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, être promus au choix à la classe fonctionnelle de leur grade :

- Ajaccio
- Cayenne
- Cherbourg
- Dieppe
- Lorient
- Mayotte
- Nice
- Nouméa
- Papeete
- Port la Nouvelle
- Toulon

## TITRE II : Officiers de port adjoints

Article 3 : Les officiers de port adjoints qui occupent un poste de commandant de port ou d'adjoint au commandant de port dans un port où le commandant de port est un officier de port, peuvent, dans la limite du nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, être promus au choix à la classe fonctionnelle de leur grade.

Article 4 : Les officiers de port adjoints qui occupent l'un des postes définis au a), dans l'un des ports énumérés au b), c) et d), peuvent être promus au choix à la classe fonctionnelle de leur grade, dans la limite du nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget,

### a) Définition des postes :

- secrétaire général de la capitainerie ;
- responsable dans un secteur portuaire du placement et du mouvement des navires ;
- responsable de l'exploitation d'ouvrages d'une importance particulière ;
- responsable d'un service de sécurité.

### b) Port de Calais : 7 postes

### c) Ports dont la liste est fixée ci-dessous : 2 postes par port :

- Bayonne
- Boulogne
- Brest

- Caen
- Cayenne
- Cherbourg
- Dieppe
- Fort de France
- Lorient
- Port Réunion
- Saint-Malo
- Sète

d) Ports dont la liste est fixée ci-dessous : 1 poste par port :

- Ajaccio
- Bastia
- Nice
- Port La Nouvelle
- Toulon

Article 5 : Les agents bénéficiant de la classe fonctionnelle en application des dispositions de l'arrêté du 20 février 1998 fixant la liste des postes justifiant l'accès à la classe fonctionnelle (ports non autonomes) en conservent le bénéfice jusqu'au terme de leur affectation sur le poste au titre duquel la classe fonctionnelle a été accordée.

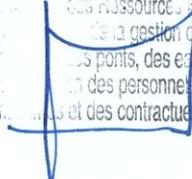
Article 6 : L'arrêté du 16 novembre 2006 fixant la liste des postes justifiant l'accès à la classe fonctionnelle des différents grades du corps des officiers de port et celui d'officiers de port adjoints (ports non autonomes) est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 8 : La directrice des ressources humaines et le directeur général des infrastructures de transport et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 MAI 2010

Pour le Ministre et par délégation  
 Pour la Direction des Ressources Humaines  
 Pour le Chef de Service de la gestion du Personnel  
 L'ingénieur des ponts, des eaux et forêts  
 Chargé de la section des personnels d'encadrement,  
 titulaires et des contractuels



Edmond GRASZK